

3. gegen Art. 59 der Bundesverfassung, weil er, Rekurrent, für die fragliche enorme Forderung nie vor seinem natürlichen Richter gesucht worden sei.

Das Bundesgericht zieht in Erwägung:

1. Soweit in der Beschwerde die Verletzung des Art. 4 der Bundesverfassung und Art. 4 der Luzerner Verfassung, durch welche die Gleichheit aller Schweizer vor dem Gesetze gewährleistet ist, behauptet wird, ermangelt dieselbe jeglicher Begründung, indem Rekurrent nicht einmal andeutet, inwiefern er vom Luzerner Obergerichte anders resp. schlechter als der Privatkläger Arnold behandelt worden sei.

2. Soweit dagegen die Verletzung der Art. 58 und 59 der Bundesverfassung und Art. 84 der Luzerner Verfassung gerügt wird, erscheint der Rekurs deshalb unbegründet, weil durch die angeführten Verfassungsbestimmungen der Strafrichter nicht verhindert wird, im Strafverfahren zugleich mit Feststellung der strafbaren Handlung auch über die Civilfolgen derselben zu erkennen und nun im vorliegenden Falle das Obergericht von Luzern lediglich von dieser ihm gesetzlich eingeräumten Befugniß Gebrauch gemacht hat. (Vgl. §§. 204 und 305 der Luzerner Str. P. D.).

Demnach hat das Bundesgericht
erkannt:

Die Beschwerde ist als unbegründet abgewiesen.

47. Arrêt du 2 juillet 1875 dans la cause Potte.

Par arrêt de la chambre d'accusation du canton de Fribourg, du 3 février 1875, L.-V. Potte est renvoyé devant le Tribunal criminel de l'arrondissement de la Glâne, comme prévenu de fraude au préjudice de Théophile Frossard, boisselier à Romont, plaignant.

Lors des débats, qui eurent lieu devant ce Tribunal le 14 avril 1875, Potte a requis préliminairement que le juge du pénal renvoie au préalable le plaignant à porter devant le

juge du domicile de Potte la question civile dominant la question pénale et connexe avec elle.

Par jugement du même jour, le Tribunal criminel de la Glâne a écarté cette réquisition préliminaire, en s'appuyant sur les articles 145 et 317 du Code de procédure pénale du canton de Fribourg, et estimant qu'à teneur de ces dispositions légales, Potte n'a plus le droit de demander la suspension du procès pénal postérieurement au renvoi de l'affaire au Tribunal criminel par arrêt de la chambre d'accusation.

Potte recourt au Tribunal fédéral contre ce jugement, prétendant qu'il viole l'art. 59 de la constitution fédérale: Il conclut à ce que le Tribunal fédéral annule la décision prise par le Tribunal criminel de Romont, le 14 avril écoulé, et ordonne la suspension du procès criminel ouvert contre Potte, jusqu'à ce qu'il ait été statué définitivement sur la question civile qui est à la base de la plainte de Frossard.

Le recourant expose, en résumé, que le litige entre parties a sa source dans une convention verbale au sujet de laquelle elles sont en désaccord, dans les circonstances et ensuite des faits ci-après: Potte avait livré au boulanger Bays à Romont, le 23 octobre 1873, de la farine pour 1350 fr., lorsqu'il apprit que Bays était en déconfiture; comme la loi fribourgeoise accorde au vendeur un privilège sur la chose vendue, lorsqu'elle se trouve encore intacte entre les mains du débiteur, Potte fit séquestrer 41 sacs de farine et son encore en possession de Bays. C'est alors qu'une convention a été liée entre parties par le ministère de l'avocat Robadey, d'après laquelle Potte consentait à ne prélever que 1300 fr. sur le prix de la marchandise réalisée, et à assurer le surplus de ce prix à Frossard, lequel prétend, au contraire, que la convention lui assurait le droit d'être payé intégralement avant Potte.

Ce dernier, pour pouvoir disposer de la marchandise séquestrée, dut opérer un dépôt de 1400 fr. au greffe du Tribunal de Romont. Le résultat du séquestre ayant été insuf-

fisant et Potte, se croyant libéré par ce fait de toute obligation envers Frossard, retira le dépôt sus-indiqué, après en avoir toutefois averti celui-ci.

Les 28 et 29 juillet 1874, Frossard aurait reconnu à différentes reprises « n'avoir plus à s'occuper de cette affaire, » et être libéré du cautionnement pour lequel il avait fait sa saisie, » et sur la demande de Potte de confirmer son dire devant témoins ou par écrit, il se rendit avec lui au greffe du Tribunal, où il signa une déclaration de la teneur suivante, pièce écrite en sa présence par un employé du greffe, et faisant partie du dossier :

« Le soussigné déclare libérer M. Potte, négociant à Lausanne, de la somme de 328 fr. qu'il avait pris l'engagement de lui payer par suite du séquestre notifié au discutant François Bays, à Romont.

» Romont, le 28 juillet 1874.

» (Signé) FROSSARD. »

Cette déclaration, que Frossard dit lui avoir été frauduleusement extorquée, constitue le fondement de la plainte portée au pénal.

Le recourant invoque en outre à l'appui de son pourvoi les considérations juridiques suivantes :

Pour qu'il puisse être question de fraude, il faudrait avoir démontré que Potte doit quelque chose à Frossard, ce que le premier dénie, par le fait que la vente de la farine n'a pas eu le résultat qu'on en espérait : la question de l'existence d'une dette personnelle doit, à teneur de l'art. 59 de la constitution fédérale, être portée devant le juge du domicile du débiteur solvable ; ce for ne saurait être altéré par celui du délit, qui n'existe que pour ce qui touche l'action pénale. Bien qu'en général, à cet égard, le pénal l'emporte sur le civil, il n'en saurait être ainsi dans l'espèce, où le civil est évidemment le principal puisqu'il est incontestable que l'existence d'une dette doit avant tout être établie, pour qu'il puisse y avoir eu extorsion frauduleuse du document démontrant la libération de cette dette. La loi fribourgeoise

reconnaît elle-même que l'instruction peut être suspendue jusqu'à ce qu'il ait été statué définitivement par l'autorité compétente sur une question purement civile de nature à exercer de l'influence sur le jugement pénal. Avant d'avoir recours au pénal, le plaignant eût dû ouvrir action au civil, afin de voir si Potte ferait usage de l'écrit incriminé, et de faire surgir l'utilité d'une action pénale ; une autre manière de procéder a pour inévitable conséquence de rendre illusoire la garantie posée à l'art. 59 de la constitution fédérale ; il suffirait en effet, pour l'éviter, de transformer en action pénale l'action la plus réellement civile, pour échapper au prescrit de la dite constitution et arracher un citoyen à son juge naturel.

Ce recours fut communiqué : 1° par l'entremise du gouvernement de Fribourg, au Tribunal criminel de Romont, lequel se borna, sans autre observation, à s'en référer aux principaux motifs de son jugement du 14 avril 1875 précité, et, 2° à Théophile Frossard en sa qualité de partie civile ; ce dernier, dans sa réponse en date du 10 juin 1875, fait valoir en substance, ce qui suit :

Le recourant a reconnu et accepté formellement le for du Tribunal de la Glâne dans le procès pénal ; le Tribunal fédéral n'est pas compétent pour modifier ou réviser l'arrêt de la chambre d'accusation du canton de Fribourg, qui renvoie l'affaire devant le Tribunal criminel ; cet arrêt constitue à teneur de l'art. 317 du C. P. P. fribourgeois, un obstacle invincible à la demande de suspension du procès pénal. Un simple prévenu, c'est-à-dire celui à la charge duquel il n'existe d'autre présomption que celle résultant de la plainte du dénonciateur peut toujours pendant l'enquête demander le bénéfice de la suspension de l'action pénale, lorsqu'il soulève une question purement civile de nature à exercer de l'influence sur le jugement pénal ; l'accusé en revanche, c'est-à-dire celui qui est déféré à une cour criminelle par arrêt de la chambre d'accusation, n'a plus ce droit. Cet arrêt, dans l'espèce, a jugé qu'aucune question civile se ratta-

chant au procès n'était de nature à influencer sur le jugement pénal. En présence de l'art. 317 précité, le Tribunal criminel ne peut se refuser à juger en la cause, et cette subordination du Tribunal à la chambre d'accusation n'a rien de contraire au droit fédéral; si donc l'art. 317 du Code de procédure pénale précité n'est pas inconstitutionnel, le jugement du Tribunal criminel, dont est recours, est inattaquable. Il n'y a pas eu distraction de for en la cause; la compétence du juge de la Glâne étant reconnue, au point de vue pénal, par le recourant lui-même, ce dernier ne saurait contester à ce juge le droit de statuer sur les dommages-intérêts résultant du délit, en même temps que sur la peine.

Statuant sur ces faits et *considérant en droit* :

1° Il s'agit en l'espèce d'examiner si le Tribunal criminel de la Glâne a violé le droit fondamental garanti par l'art. 59 de la constitution fédérale, qui statue que pour réclamations personnelles le débiteur solvable ayant domicile en Suisse doit être recherché devant le juge de son domicile. L'art. 113, chiffre 3 de la dite constitution, ainsi que l'art. 59, lettre a de la loi sur l'organisation judiciaire fédérale du 27 juin 1874, mettent expressément dans la compétence du Tribunal fédéral les réclamations pour violation de droits constitutionnels des citoyens. Cette compétence en la cause ne saurait donc faire l'objet d'un doute.

2° La question, d'ailleurs très diversement tranchée par les législations, de savoir si, pendant la durée d'un procès pénal, les questions civiles qui s'y rapportent peuvent être déferées à la solution d'un juge civil ou non, appartient au domaine de la procédure pénale, à l'égard duquel la souveraineté des cantons est demeurée entière et absolue; ces derniers ont donc le droit, selon leur point de vue en matière de législation criminelle, d'admettre ou de refuser la suspension de l'instruction pénale et l'appréciation séparée des susdites questions civiles. Il est donc évident que, puisque les cantons sont compétents pour interdire d'une ma-

nière absolue cette suspension, ils doivent être à plus forte raison autorisés à ne l'interdire que pour la phase du procès postérieure au renvoi au Tribunal de l'ordre pénal; or c'est à une interdiction dans cette dernière limite que se borne l'art. 317 du Code de procédure pénale de Fribourg, conçu en ces termes: « Si le prévenu soulève une question » purement civile, de nature à exercer de l'influence sur le » jugement pénal, et dont la solution préalable peut chan- » ger la nature du fait, il peut demander que l'instruction » soit suspendue jusqu'à ce qu'il ait été statué définitive- » ment par l'autorité compétente sur les questions civiles, » à moins que l'affaire n'ait été renvoyée au Tribunal par » arrêt de la chambre d'accusation. »

Il en résulte que le Tribunal de Romont en refusant, à teneur de l'art. 317 précité, d'accorder au recourant la suspension de l'instruction de la cause pénale après le renvoi de celle-ci au Tribunal criminel par arrêt de la chambre d'accusation, n'a commis aucune violation de l'art. 59 susvisé, et que rien ne s'oppose à la reprise de la cause pénale par le dit Tribunal de la Glâne.

3° Au cas où Frossard eût intenté son action civile devant le Tribunal de Lausanne, domicile du recourant, et où Potte lui eût opposé la susdite quittance comme preuve libératoire, l'exception de fraude soulevée par Frossard contre cette pièce eût été forcément renvoyée, à sa requête, aux Tribunaux de l'ordre pénal du canton de Fribourg, *forum delicti commissi*, et le procès civil dans le canton de Vaud suspendu jusqu'après jugement de cette exception. En conséquence le droit de Frossard d'attaquer la validité de la quittance *avant* l'incoaction de l'action civile, dans le but de chercher à assurer le succès de cette dernière, ne peut être contesté.

4° L'art. 59 de la constitution fédérale n'ayant trait qu'à des réclamations personnelles, ne peut donc être invoqué, puisqu'on se trouve, dans l'espèce, en présence d'une action pénale, pour toute la portée de laquelle les Tribunaux

fribourgeois sont compétents. On ne saurait d'ailleurs présumer chez ces derniers, en l'absence de leur jugement définitif, l'intention de persister à vouloir éluder les dispositions du dit article. Le recours au Tribunal fédéral demeure toujours expressément réservé pour le cas où le juge fribourgeois viendrait à statuer néanmoins, au préjudice du recourant Potte, sur des prétentions purement civiles, qui doivent être considérées comme des réclamations personnelles, et non comme la conséquence directe d'un délit.

Par ces motifs, le Tribunal
prononce :

Le recours est écarté comme mal fondé.

48. Arrêt du 28 août 1875, dans la cause Næsselt.

A. Dans le courant d'octobre 1874, Frédéric-Maximilien-Adalbert Næsselt, originaire de Breslau, citoyen de Genève et y domicilié, fit paraître dans divers journaux de la Suisse allemande une annonce promettant un gain minimum de 15,000 fr. par mois à toute personne en possession d'un caractère résolu et d'un capital disponible d'au moins 14,000 francs.

Ensuite de l'annonce ci-dessus, plusieurs personnes, et entre autres M. Robert Isler, ingénieur à Lucerne, entrèrent en rapport avec le recourant, lequel leur dit être en possession d'un système infaillible, soit martingale, au moyen duquel le bénéfice ci-dessus devait être réalisé chaque mois par le jeu à la roulette dans des établissements tels que Saxon et Monaco.

Après une active correspondance entre parties, et des négociations réitérées soit à Genève, soit à Lucerne, l'ingénieur Isler conclut avec Næsselt un contrat de société en commandite, dans le but d'exploiter, suivant le système préconisé par son inventeur, la roulette et le trente et quarante dans les maisons de jeu publiques ; par cet acte il